



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

26.026

78170

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD, CONSEILLER REGIONAL

ARRETE TEMPORAIRE
Suivi par : B. PATRAVE

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8, R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la circulation routière,

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,

Vu la demande présentée en date du 20 février 2026 par la société ERTIP domiciliée au 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL,

AVENUE PIGAULT LEBRUN

Considérant que pour effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour la réparation d'un branchement souterrain pour le compte de ENEDIS, il importe dans un but de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation au 4 avenue Pigault Lebrun LA CELLE SAINT-CLOUD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026, entre 08h00 et 17h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pendant toute la durée du chantier sur 10 ml de part et d'autre.

ARTICLE 2 : Du lundi 2 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026, entre 08h00 et 17h00, la circulation des véhicules sera interdite et gênante au droit du chantier. La traversée de chaussée s'effectuera en demi-chaussée.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons, PMR compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.

ARTICLE 5 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

ARTICLE 6 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».

ARTICLE 8 : La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissariat de Police de Versailles,
Le responsable de la Police Municipale de la Celle Saint-Cloud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Celle Saint-Cloud, le 24/02/2026

Le Maire,



Olivier DELAPORTE
Conseiller Régional

